



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

DCPI / BICPE / IG

**Arrêté préfectoral imposant à Madame Caroline FOORT-DEVYS des prescriptions complémentaires
pour la poursuite de son établissement situé à HONDSCHOOTE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2013 autorisant Madame Caroline FOORT-DEVYS siège social : 27 route des 3 Rois 59122 HONDSCHOOTE - à exploiter un élevage de 3581 animaux-équivalents porcs sur la commune de HONDSCHOOTE à la même adresse ;

Vu le dossier de demande de modification de l'installation du 5 avril 2019 déposé en Préfecture du Nord le 11 avril 2019 par Madame FOORT-DEVYS concernant son installation soumise à autorisation située à HONDSCHOOTE (59122) 27 rue des 3 Rois ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3584 du 14 mai 2019, relatif à la construction de deux extensions de bâtiments agricoles à HONDSCHOOTE (59122) ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact du projet de construction de deux extensions de bâtiments agricoles à HONDSCHOOTE en date du 28 juin 2019 en application de l'article R 122.3 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 17 juillet 2019 (AF 2019 06 595) de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 17 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 17 septembre 2019 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire confirmé par courriel en date du 8 avril 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de limiter les nuisances et les impacts occasionnés par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2013 susvisé, est complété par les dispositions du présent arrêté. Madame Caroline FOORT-DEVYS est tenue de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 - L'article 2-1 de l'arrêté du 1^{er} mars 2013 est rédigé comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Alinéa	A ,D,DC,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Volume au- torisé	Unité de Vo- lume
2102	1	A	Porcs (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.	3525	Animaux-équivalents porcs
3660	b)	A	Élevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30Kg)	2285	emplacements
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	Profondeur : 110m débit : 5 m ³ / h	m ³ /h

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 – Dans le cadre de la modification de l'installation classée située à HONDSCHOOTE 27 Rue des 3 Rois, la construction de deux nouveaux bâtiments d'élevage et divers aménagements, seront réalisés à distance réglementaire des tiers.

Les nouveaux bâtiments et les aménagements seront construits et exploités conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 05 avril 2019 déposé par l'exploitante en préfecture du Nord le 11 avril 2019.

Les bâtiments P1.1, P1.2, P1.3, P2.3 et P2.4 figurant aux plans du dossier technique de la demande de modification de l'installation en date du 05 avril 2019, seront désaffectés.

Les fosses à lisier extérieures seront couvertes avant février 2021.

Article 4 – Les eaux pluviales seront dirigées vers une fosse de tamponnement dont le débit de fuite au milieu naturel est limité à 2l/s/ha.

Aucun épandage d'engrais organique ne sera réalisé les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Article 5 – L'exploitante doit informer Monsieur le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses activités ou de l'une de celles-ci. Celle-ci précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Décision et notification

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HONDSCHOOTE,
- Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Directrice du SATEGE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de HONDSCHOOTE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de HONDSCHOOTE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

